



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (REVPLU)
de la commune de Cussangy (10)**

N° réception portail : 018001/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Cussangy (10) pour la révision de son plan local d'urbanisme (REVPLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 mai 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, modifié ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Cussangy est située dans le sud du département de l'Aube (10) à 30 kilomètres (km) au sud de la ville de Troyes. Elle compte 201 habitants (INSEE, 2022). Elle fait partie de la Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, qui regroupe 42 communes¹⁶.

La commune de Cussangy est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe¹⁷. Elle n'est pas couverte par un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Légende

-  Département de l'Aube
-  Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance
-  Périmètre communal de Cussangy

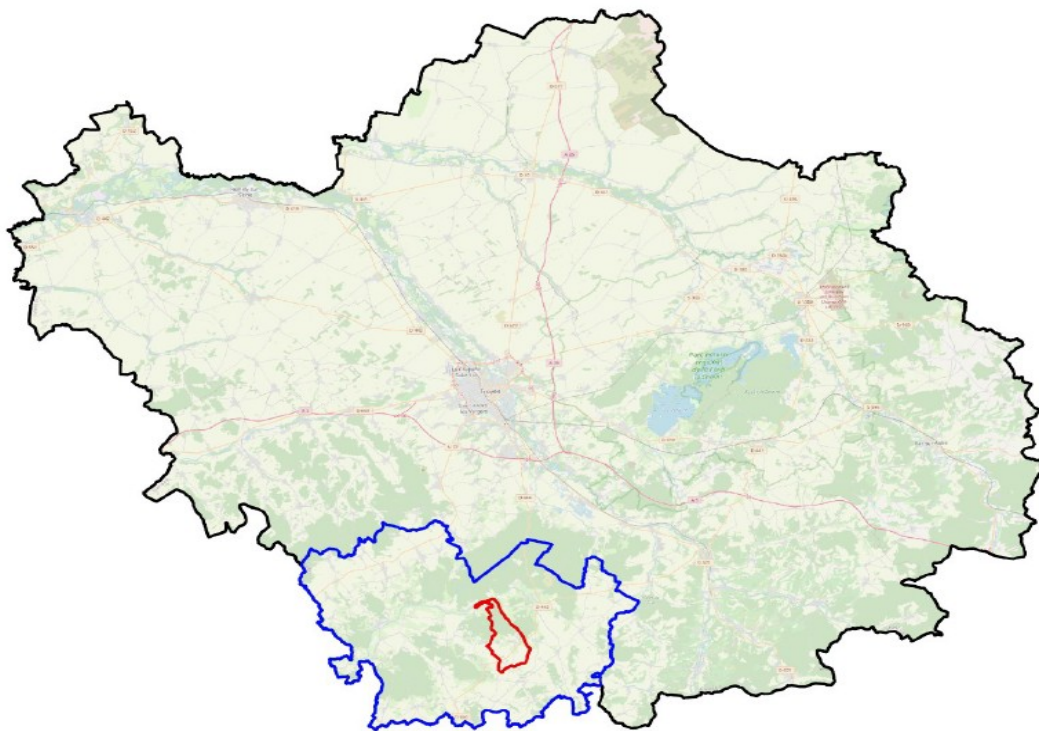


Figure 1: Localisation géographique de la commune de Cussangy -
Source : dossier du pétitionnaire.

La commune est bien desservie par les transports routiers avec notamment la route départementale (RD) 444 reliant Troyes à Tonnerre, la RD 443 reliant les communes d'Ervy-le-Châtel à Bar-sur-Seine, la RD 47 reliant Cussangy à la commune voisine de Chesley et la RD 125 qui permet de rejoindre les communes voisines de Lagesse et de Turgy.

Elle est aussi desservie par un ramassage scolaire et par le transport en commun « Les courriers de l'Aube », qui dessert Cussangy *via* la ligne 6 depuis Troyes vers Tonnerre.

¹⁶ 10 293 habitants, INSEE 2022.

¹⁷ Avis MRAe n°2019AGE79 du 24 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

Selon la BD OCS Grand Est¹⁸, en 2021, le territoire communal est occupé à 61,71 % d'espaces agricoles, à 35,20 % d'espaces forestiers et semi-naturels, à 2,86 % d'emprises urbaines, à 0,20 % de milieux naturels liés à l'eau et à 0,02 % de surfaces en eau.

Le territoire de la commune ne comporte pas de zone Natura 2000¹⁹. Le dossier répertorie des zonages d'inventaire ou de protection sur le territoire :

- 2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁰ de type 1 : « Prairies humides de la Vallée de l'Armanche vers Davrey, Avreuil, Laloge-Pamblin et Les Granges » et « Sites botaniques en forêt de Cussangy » ;
- 2 ZNIEFF de type 2 : « Forêt de Cussangy » et « Vallée de l'Armanche de Chaource à Saint-Florentin » ;
- des zones humides ;
- des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.

La commune de Cussangy est comprise dans la zone d'exclusion pour la préservation des paysages des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO²¹ (charte éolienne)²².

Le territoire communal est sujet à de nombreux risques naturels et anthropiques : inondations et ruissellements, retrait-gonflement des argiles, mouvement de terrain, cavité naturelle, transport de matières dangereuses, risque industriel et un ancien site pollué.

1.2. Le projet de territoire

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Cussangy a été approuvé le 23 mars 2012.

La commune de Cussangy entend, à travers le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la révision de son PLU (REVPLU) « Protéger et valoriser la richesse du patrimoine naturel et paysager et les ressources » et « Garantir un développement du bourg tout en valorisant son cadre de vie ».

L'évolution démographique de la commune a connu des variations depuis 1999, avec une stabilité en termes d'habitants entre 1999 et 2006 (199 habitants pour les 2 échéances, d'après l'INSEE), suivie d'une augmentation régulière du nombre d'habitants entre 2006 et 2016 (235 habitants, d'après l'INSEE) et une diminution du nombre d'habitants entre 2016 et 2022. La commune retrouve approximativement son niveau démographique de 1999 en 2022 (201 habitants, d'après l'INSEE)²³.

¹⁸ <https://ocs.datagrandest.fr/explorer/commune/10120/2010/2021/1>

¹⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁰ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²¹ UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

²² « Cette charte a pour but de définir une doctrine afin de préserver les paysages des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, de mettre en avant les sensibilités paysagères patrimoniales, de délimiter des zones où le développement éolien est possible, acceptable ou pas et en déduire des secteurs ou points de vue au sein desquels ou depuis lesquels les impacts éoliens, devront être mesurés, et de contribuer à la prise en compte des recommandations dans le document d'urbanisme afin de structurer et de maîtriser le développement éolien à proximité de la zone d'engagement.

Plus précisément, on distingue :

- Le périmètre d'exclusion de l'éolien où l'implantation de l'éolien est fortement déconseillé car générant un impact sur l'intégrité du bien inscrit. Ce périmètre vise donc à la protection paysagère ;
- Un périmètre de vigilance renforcée, plus étendu, au sein duquel la démonstration d'un effet acceptable des projets éoliens devra être faite, guidée par des préconisations d'implantation ». Source de la définition : dossier du pétitionnaire.

²³ 1999 : 199 habitants ; 2006 : 199 habitants ; 2011 : 209 habitants ; 2016 : 235 habitants ; 2022 : 201 habitants. Soit une variation de +1 % par an entre 2006 et 2011 ; de +2,4 % par an entre 2011 et 2016 et de -2,6 % par an entre 2016 et 2022. (Source des données chiffrées : INSEE, 2022).

Le dossier explique cette évolution démographique par l'arrivée de nouveaux habitants entre 2006 et 2016, liée à de nouvelles constructions avec plus d'arrivées que de départs sur la commune, puis, à compter de 2016, par un solde naturel qui reste négatif²⁴ et un solde migratoire de - 2,3 %²⁵.

La REVPLU prévoit une diminution du nombre de personnes par foyer (« desserrement des ménages ») passant de 2,38 personnes par foyer en 2022²⁶ à 2,2 personnes par foyer en 2035.

Pour répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de 30 nouveaux habitants en 2035, la REVPLU de Cussangy prévoit un besoin de 20 logements, dont la mobilisation de 10 logements vacants. Les 10 autres logements seront mobilisés sur 0,84 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)/artificialisation des sols au sein de l'enveloppe urbaine, d'après les éléments du dossier (cf point 3.1.1. du présent avis).

Le dossier comporte une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Trame Verte et Bleue ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- l'assainissement ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui sont bien pris en compte dans le dossier :

- les zones naturelles : les terrains ouverts à l'urbanisation sont prévus au sein de l'enveloppe urbaine et ne sont pas concernés par des zonages environnementaux remarquables ;
- les zones agricoles, dont le dossier permet le maintien, le confortement et la diversification des exploitations agricoles ;
- les ressources en eau, dont la présentation est exhaustive et pour lesquelles le dossier précise qu'il n'y a pas de captage d'eau potable sur son territoire ;
- la gestion des eaux pluviales : le règlement prévoit l'infiltration des eaux à la parcelle et les habitations sont situées sur les altitudes les plus hautes du territoire communal ;
- les risques et les nuisances, qui sont pris en compte dans le dossier, notamment dans le règlement des zones concernées ;
- le paysage, les sites classés et le patrimoine, dont le dossier décline les mesures de préservation ;
- le résumé non-technique, complet et conforme aux informations des autres documents du dossier.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube

Le dossier démontre la compatibilité de la REVPLU avec les objectifs du SCoT, notamment en termes de comblement des dents creuses et de mobilisation de logements vacants, de projection démographique (1,2 % en moyenne pour le SCoT sur son territoire), d'objectifs en matière de limitation de la consommation foncière, de préservation du paysage naturel, des

²⁴ Plus de décès que de naissances sur la commune.

²⁵ Plus de départs que d'arrivées sur la commune.

²⁶ INSEE, 2022.

sites classés et du patrimoine, la protection des zones humides et la prévention contre les risques.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie (2022-2027)

Le dossier démontre la cohérence entre le PADD de la REVPLU de Cussangy et le SDAGE du Bassin Seine-Normandie (2022-2027) approuvé le 23 mars 2022, notamment en termes de protection des zones humides, de protection et de restauration de la Trame Verte et Bleue et de prévention contre les risques de ruissellement.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Au préalable, l'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 années suivantes (2021-2030) du rythme de consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET modifié, pour être compatible avec la Loi climat et résilience, a été approuvé le 16 mars 2026. Il prévoit dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030 par rapport aux dix années précédentes. Il s'agira pour le SCoT des Territoires de l'Aube de se mettre en compatibilité avec le SRADDET Grand Est modifié au plus tard en 2027 et au plan local d'urbanisme révisé de Cussangy en cascade au plus tard en 2028.

L'articulation entre le SCoT des Territoires de l'Aube et le SRADDET, alors en cours de modification lors de la rédaction du dossier, est présentée très succinctement.

L'Ae souligne que la compatibilité de la REVPLU de Cussangy avec le SRADDET, au travers du SCoT des Territoires de l'Aube, n'est pas concluante pour les règles suivantes du SRADDET :

- n°16 « Sobriété foncière » (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat) ;
- n°17 « Limiter la consommation d'espace » (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat) ;
- n°22 « Optimiser la production de logements » (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat).

L'Ae rappelle qu'elle avait relevé, dans son avis du 24 septembre 2019, l'absence de démonstration de la compatibilité du SCoT des Territoires de l'Aube avec le SRADDET alors en cours d'élaboration.

Le dossier indique que le SCoT des Territoires de l'Aube alloue un potentiel de consommation foncière d'1 ha au minimum à chacune des communes de son périmètre à l'horizon 2035 ,.

Le SRADDET modifié alloue une enveloppe de consommation foncière/artificialisation des sols de 432 ha au SCoT des Territoires de l'Aube. L'Ae observe que le SCoT n'ayant pas encore été mis en compatibilité avec le SRADDET modifié, il affiche une consommation foncière/artificialisation des sols supérieure à l'enveloppe attribuée par le SRADDET modifié. En conséquence, l'Ae invite fortement la REVPLU de Cussangy à se mettre en compatibilité, par anticipation, avec la trajectoire de réduction de la consommation d'espace du SRADDET modifié tout en respectant les équilibres nécessaires de consommation d'ENAF à l'échelle du territoire du SCOT des Territoires de l'Aube au regard de l'armature urbaine.

L'Ae recommande à la commune, dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, d'anticiper les règles du SRADDET modifié pour qu'elle s'inscrive dans la trajectoire du SRADDET vis-à-vis de la réduction de la consommation d'espaces (règle n°16).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Il est rappelé que la commune de Cussangy a connu des variations dans son évolution démographique entre 1999 et 2022, pour retrouver approximativement en 2022 son niveau de population de 1999. Néanmoins, elle affiche dans le cadre de sa REVPLU un objectif de croissance démographique de + 1 % par an entre 2022 et 2035 en souhaitant accueillir 30 nouveaux habitants à l'horizon 2035.

Ce scénario démographique dit « volontariste » a été retenu *in fine* parmi les 3 scénarios démographiques sur lesquels ont porté les réflexions de la commune :

- une croissance « à l'équilibre » de + 0,35 % par an ;
- une croissance « volontariste » de + 1 % par an ;
- une croissance « optimiste » basée sur les objectifs moyens du SCoT des Territoires de l'Aube de 1,2 % par an.

La commune justifie l'évolution démographique souhaitée du fait de la localisation géographique de la commune sur l'axe Tonnerre-Chaource, de son bon niveau d'équipement et de la qualité de son patrimoine bâti traditionnel.

Au titre de l'accueil des 30 nouveaux habitants et de la diminution du nombre de personnes par foyer (2,38 personnes par foyer en 2022²⁷ à 2,2 personnes par foyer en 2035), la commune estime un besoin de 20 logements, conforme aux calculs de l'Ae.

L'Ae s'interroge néanmoins sur cette projection démographique, étant donnée l'évolution démographique « stable » entre 1999 et 2022 et la déprise démographique sur la période la plus récente, soit - 2,6 % par an entre 2016 et 2022. De fait, l'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°16 du SRADDET de « Sobriété foncière » pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande, à la règle n°17 « Limiter la consommation d'espace » et à la règle n°22 « Optimiser la production de logements ».

L'Ae recommande à la commune de revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec l'évolution démographique « stable » constatée sur la commune depuis 1999 et en baisse depuis 2016, ce qui limitera la consommation d'espaces naturels et/ou agricoles.

La remise sur le marché de logements vacants

La commune de Cussangy compte 24 logements vacants, soit 20,5 %²⁸ du parc, ce qui est un taux de vacance très élevé. L'Ae souligne positivement la mobilisation de 10 logements vacants dans le cadre de la REVPLU pour limiter la consommation d'ENAF et diminuer le taux de vacance. Elle relève néanmoins que, malgré la mobilisation de 10 logements vacants, le taux de vacance de la commune sera encore supérieur à 10 % du parc de logements.

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et au final l'attractivité des communes. Elle alerte sur le fait que, lorsque la population diminue, la création de nouveaux logements (surtout en extension) génère de la vacance supplémentaire et un risque accru de désertification des centres des bourgs.

L'Ae signale le point de vue de la MRAe en matière de logements vacants²⁹.

²⁷ INSEE, 2022.

²⁸ INSEE, 2022.

²⁹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>, page 22.

Elle renvoie à nouveau le pétitionnaire aux règles du SRADDET : n°16 (« Réduire la consommation foncière », la vacance étant nuisible à l'attractivité des territoires), n°17 (« Optimiser le potentiel foncier mobilisable ») et n°22 (« Optimiser la production de logements ») avec une meilleure adéquation entre l'offre et la demande et une échelle d'intervention plus large, au niveau du SCoT).

L'Ae recommande à la commune de mobiliser le maximum de logements vacants, en fonction des possibilités au niveau local, pour limiter et même dans le cas présent, éviter la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols, et améliorer l'attractivité de la commune.

Potentiel de production de logements en densification (UA/UB...) et en « extension »

La commune détient un potentiel de 0,39 ha en dents creuses et de 0,81 ha dits en extension, soit un potentiel de 1,20 ha, auquel le dossier applique une rétention foncière de 30 % pour retenir au final un potentiel de consommation d'ENAF/artificialisation des sols de 0,84 ha.

Le dossier définit les terrains en extension en tant que « *parcelles libres de constructions à une distance de plus de 50 mètres de part et d'autre de deux parcelles bâties* ». D'après les éléments du dossier, et notamment le zonage et la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, l'Ae en conclut que les 10 logements prévus sur le potentiel constructible de 0,84 ha seront construits au sein de l'enveloppe urbaine et classés en zone U (zone urbaine) du règlement.

3.1.2. Les équipements et les services

La REVPLU prévoit un secteur Ut (0,93 ha) à vocation touristique dédié à un projet de réhabilitation d'une grange en petits hébergements touristiques.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.1.3. Le Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Un courrier de saisine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en raison de la création d'un Secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL)³⁰ est joint au dossier. Néanmoins, le dossier ne précise ni le zonage, ni la surface, ni la localisation de ce STECAL, ce qui complexifie la compréhension du projet.

L'Ae rappelle que les surfaces de STECAL sont à intégrer dans le calcul de la consommation foncière qui doit respecter la règle du SRADDET de réduction de moitié de la consommation du foncier, ainsi que la loi Climat Résilience.

L'Ae recommande à la commune de compléter le dossier en précisant le zonage, la superficie et la localisation du STECAL créé dans le cadre de la REVPLU et de joindre l'avis de la CDPENAF au dossier de l'enquête publique.

3.2. Le système d'assainissement

Le système d'assainissement

La commune est entièrement concernée par de l'assainissement non collectif. Le dossier précise qu'une opération de réhabilitation de l'assainissement a été réalisée en 2008 à l'issue de laquelle 56 installations ont été rénovées. L'Ae regrette l'absence de transmission des plans des zones relevant de l'assainissement non collectif.

L'Ae recommande à la commune de compléter le dossier avec les plans de toutes les zones relevant de l'assainissement non collectif.

³⁰ À titre exceptionnel, le règlement du PLU(i) peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

3.3. Climat, air et énergie

Le dossier présente une analyse de la vulnérabilité actuelle du département de l'Aube face au changement climatique et il s'appuie sur les impacts du changement climatique identifiés dans le PCAET de l'intercommunalité voisine de Troyes Champagne Métropole, approuvé le 22 mai 2025 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe³¹. Le dossier précise que le développement projeté (reprise de dents creuses et mobilisation de logements vacants notamment) participe aux économies d'énergie et de transport ainsi qu'à la réduction des gaz à effets de serre.

L'Ae souligne favorablement la présentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, de la consommation d'énergie et de la production d'énergies renouvelables sur la Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, dont fait partie la commune de Cussangy. Le dossier prévoit aussi l'intégration de mesures bioclimatiques dans les bâtiments et le développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

L'Ae recommande à la commune de s'engager dans un travail à l'échelle intercommunale pour définir des mesures à prendre dans le cadre de la lutte et de l'adaptation au changement climatique.

3.4. Les modalités et indicateurs de suivi de la révision du PLU

Le dossier indique que la mise en œuvre de la REVPLU fera l'objet d'une évaluation régulière en fonction des indicateurs (tous les ans, tous les 3 ans, 4 ans ou 6 ans), puis à l'échéance 2035. Il présente les indicateurs de suivi de la REVPLU par enjeu, méthode/source, par fréquence de suivi et par objectif/alerte.

L'Ae observe que le dossier ne prévoit pas les valeurs de référence « état zéro », les valeurs cibles pour atteindre les objectifs et les mesures correctrices en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande d'intégrer les valeurs de référence « état zéro », les valeurs cibles pour l'atteinte des objectifs, afin de permettre une appréciation des effets de l'application de la mise en œuvre de la REVPLU dans le temps, et de préciser les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.

METZ, le 3 août 2026
Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Jérôme GIURICI

³¹ Avis MRAe n°2023AGE52 du 3 août 2023 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age52.pdf>